

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 042 110 25 00003

Déposé le : 16/01/2025

Dépôt affiché le : 16/01/2025

Complété le :

Nature des travaux : Extension d'un bâtiment d'une surface de 19,35m².

Demandeur : LE FOURNIL DE L'HORME

Adresse : 4 Cours Marin

42152 L HORME

Sur un terrain sis à : 4 COURS MARIN à L'HORME (42152)

Référence(s) cadastrale(s) : 110 F 492

COMMUNE de L'HORME

Télétransmission reçue par : la Préfecture de la Loire
 Date d'émission de l'accusé de réception : 2025-02-12
 Identifiant @ctes : 2025-02-12

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME

Le Maire de la Commune de L'HORME

Vu la déclaration préalable présentée le 16/01/2025 par LE FOURNIL DE L'HORME,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Extension d'un bâtiment d'une surface de 19,35m². ;
- sur un terrain situé 4 COURS MARIN à L'HORME (42152)
- pour une surface de plancher créée de 19,35 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone UA,

Vu l'avis Favorable de Saint Etienne Métropole - Territoire de proximité du Gier en date du 20/01/2025

Vu l'avis Sans objet de GRT GAZ en date du 10/02/2025

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les **PRESCRIPTIONS** émises dans les avis annexés au présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Le projet devra se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du 18 mars 2016 et du Règlement de service Assainissement approuvé par délibération du 10 décembre 2012 consultable sur www.calameo.com/read/000544113fbadc1776754.

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

La parcelle se situe en zone d'Assainissement Collectif du Zonage d'Assainissement :

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur. Il appartient au demandeur de contrôler si :

- Les différents raccordements du projet sont réalisables avec une évacuation en gravitaire ou bien s'ils nécessitent l'utilisation d'une pompe de relevage, à sa charge.
- Si les sections des canalisations existantes et/ou projetées sont suffisantes pour permettre l'évacuation de l'ensemble des effluents du projet.

Le demandeur se protège des risques de retour d'eau par les réseaux d'assainissement : Règlement Sanitaire Départemental, article 44 "protection contre le reflux des eaux d'égout".

- La parcelle est raccordable directement au réseau public :

La parcelle est existante et raccordé au réseau public d'eaux usées situé sur le cours Marin.

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur.

- La parcelle est raccordable directement au réseau public :

La parcelle est existante et raccordée au réseau public d'eaux pluviales situé sur la rue Cours Marin.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet devra se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur d'eaux pluviales de Saint Etienne Métropole et son zonage pluvial approuvé le 8 février 2018.

Les eaux pluviales devront être traitées et raccordées au réseau public situé sur le Cours Marin.

RACCORDEMENT EAU POTABLE

Le projet devra se conformer aux prescriptions du zonage Eau Potable approuvé par délibération du 27 septembre 2019 et du Règlement de Service Eau Potable approuvé le 19 décembre 2019.

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur.

La mise en œuvre d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression pourrait être nécessaire, à la charge du pétitionnaire. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de protection de ses installations notamment par la mise en place d'un disconnecteur, selon un modèle agréé par le service des eaux.

- La parcelle est raccordable directement au réseau public :

La parcelle est raccordable au réseau public d'eau potable situé sur la Cours Marin.

CONCLUSION :

Avis favorable

GRT GAZ :

Le projet est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

L'HORME, le 10/02/2025

Le Maire

Audrey BERTHEAS



NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

